

Affaire suivie par : Pascale Boyer
Téléphone : 04 34 46 62 19
Mél : pascale.boyer@herault.gouv.fr

Montpellier, le **14 SEP. 2021**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2021-09-12302

**portant prescriptions particulières
de la station de traitement des eaux usées
de la commune de Le Caylar
au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 portant délégation de signature du préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU le dossier de déclaration du 14 janvier 2015 relatif à l'assainissement des eaux usées de la commune de Le Caylar ;

VU le récépissé de déclaration du 29 janvier 2015 ;

VU le porter à connaissance reçu le 21 février 2020 présenté par la commune de Le Caylar, enregistré sous le n° 34.2020.00130 ainsi que la note complémentaire du 30 juin 2021 relatifs aux modifications à apporter au dispositif épuratoire des eaux usées de la commune de Le Caylar ;

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé du 20 avril 2021 ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé ;

VU le projet d'arrêté adressé au déclarant en date du 28 juillet 2021 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

Considérant que les modifications à apporter sur le dispositif épuratoire des eaux usées de la commune de Le Caylar nécessitent de fixer des prescriptions particulières ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : nature des modifications

Sont soumis à prescriptions particulières les modifications à apporter au dispositif épuratoire des eaux usées de la commune de Le Caylar situé parcelles n° 39, 413, 511 et 515 section E (coordonnées Lambert 93 X 724 710 - Y 6 307 697) sur le territoire de la commune de Le Caylar.

Les modifications apportées sont les suivantes :

- actualisation du niveau de rejet pour la prise en compte de la nouvelle réglementation,
- ajustement de la filière d'évacuation des eaux traitées en cohérence avec les contraintes géotechniques.

ARTICLE 2 : caractéristiques des ouvrages

La filière de traitement est constituée de filtres plantés de roseaux suivie d'une filière d'évacuation des eaux par tranchées d'infiltration.

Capacité des ouvrages épuratoires : 1 900 équivalents habitants ;

Charge polluante :

- . DBO5 : 114 kg/j
- . DCO : 228 kg/j
- . MES : 114 kg/j
- . NTK : 28,5 kg/j
- . PT : 7,6 kg/j

Charges hydrauliques :

- . débit moyen journalier : 285 m³/j
- . débit de référence : 300 m³/j

ARTICLE 3 : rejet : actualisation du niveau de rejet et modification de la filière d'évacuation

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 :

Paramètres	Concentration maximum	Ou Rendement minimal	Concentration rédhibitoire
DBO5	35 mg/l	60 %	70 mg/l
DCO	200 mg/l	60 %	400 mg/l
MES	- mg/l	50 %	85 mg/l

La filière d'évacuation des eaux traitées par infiltration est modifiée comme suit : suppression du filtre à sable initialement prévu et mise en œuvre d'une filière d'évacuation des eaux traitées par tranchées d'infiltration. La zone est répartie en 3 aires d'infiltration de superficie unitaire de 500 m² chacune pour l'alternance.

Les prescriptions de l'hydrogéologue agréé, dans son rapport du 20 avril 2021 doivent être respectées notamment :

- isolement du dispositif d'infiltration (sur granulats 10/40) / filtration (sur matériaux sablo-dolomitiques locaux) des ruissellements extérieurs susceptibles de perturber son fonctionnement,
- clôture de la totalité de la station,
- colmatage selon les règles de l'art des éventuelles cavités et fissures ouvertes qui seraient mises en évidence lors de la réalisation des tranchées,
- adaptation à la configuration finale des 3 bassins d'infiltration au contexte géologique local et à la présence des pinacles et reliefs ruiniformes de dolomie compacte à l'Ouest immédiat du dernier bassin de lagunage ; il faudra le cas échéant, déplacer le système vers l'Ouest de la zone initialement prévue, soit à hauteur des tranchées 10 et 11 réalisées par Berga Sud. Si le fond de la tranchée rencontre un milieu rocheux, il y aura lieu de procéder à un décompactage par brise roche.
- rotation dans l'utilisation des bassins au moins de façon hebdomadaire,
- mise en place d'un piézomètre au droit de chaque bassin d'infiltration aux fins de contrôle du colmatage éventuel du massif infiltrant et filtrant ; il sera enfoncé d'au moins 0.5 m dans le terrain naturel.

ARTICLE 4 : autosurveillance du rejet

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié par les arrêtés ministériels du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 soit : 2 bilans 24 heures par an en entrée et en sortie sur les paramètres : débit, pH, T, MES, DBO5, DCO, NGL, Pt.

ARTICLE 5 : destination des boues

Elle doit s'effectuer conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6: mesures compensatoires et mesures à prendre en phase de travaux

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

Dans le cas où les travaux engendreraient une dégradation temporaire du niveau de rejet, les opérations à réaliser devront avoir été préalablement portées à la connaissance du service de police des eaux.

ARTICLE 7 : publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au déclarant. Il doit être affiché en mairie de Le Caylar pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité doit être justifiée par un procès verbal du maire.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Hérault pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 8 : exécution

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le déclarant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,


Pour le Préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Xavier EUDES

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.